

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Aquitaine Limousin Poitou-Charentes		
Sur proposition du Conseil Scientifique Territorial de Poitiers		
Avis n° 2016-1		
Date de validation officielle : 22 mars 2016	Objet : Avis sur l'étude d'impact et ses compléments du projet éolien des Lorettes en Charente	Vote : ----- Présents : 28 Représentés : 10 ----- Pour:37 Contre:0 Abstention :1

Exposé des motifs

Cette étude d'impact fait l'objet d'une autosaisine du CSRPN suite à une première présentation de l'étude spécifique sur le Circaète Jean-Le-blanc dans le secteur de la Double Saintongeaise le 26 novembre dernier.

Le projet de parc éolien des Lorettes est constitué de 5 éoliennes et situé en limite de la Double Saintongeaise dans le département de la Charente.

L'expertise faune-flore-habitats a été réalisée d'avril 2012 à mars 2013 (25 visites diurnes, 9 nocturnes). Une expertise complémentaire a été menée au printemps 2014 aux droits des implantations projetées. Puis, une étude spécifique sur le Circaète Jean-Leblanc a été menée sur une large zone d'étude intégrant 3 projets de parcs éoliens dont celui des Lorettes en 2015.

Ce projet se situe dans un contexte environnemental riche, dans un secteur de landes mésophiles sous pinède et boisement de feuillus. Ce secteur boisé est voué à la pinède de production et est en constante évolution.

L'intérêt de ce site est dû à la présence d'une mosaïque d'habitats dont certains humides et une structure de végétation différenciée avec la présence d'un nombre important d'espèces remarquables :

- 291 espèces floristiques ont été inventoriées dont 4 patrimoniales et 1 protégée. Le projet nécessitera 2,2 ha de défrichement,

- 23 espèces remarquables d'oiseaux nicheurs ont été inventoriées dans l'aire d'étude dont la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, le Circaète Jean-Le-Blanc...

Ce secteur présente également un intérêt pour les oiseaux en chasse notamment pour le Circaète. Le projet se situe sur l'axe de migration de la Grue cendrée et du Milan royal notamment,

- 20 espèces de chiroptères sont recensées et utilisent les boisements de feuillus et les lisières de l'aire d'étude comme territoire de chasse.

Des mesures de réduction sont proposées telles que le bridage de certaines machines. Par ailleurs, une trouée de 1,2km entre E2 et E3 devrait offrir aux migrateurs un passage privilégié.

Il n'y a pas de mesures de compensation prévues.

Examen par le CSRPN, sur proposition du CST de Poitiers

Un pré-diagnostic environnemental a été réalisé sur ce secteur et a conclu que la zone présentait des enjeux forts à très forts. Malgré les résultats de ce pré-diagnostic, Eole Res a souhaité maintenir son projet.

Aucune variante et autre mesure d'évitement ne sont présentées.

La bibliographie utilisée pour l'étude est dense et pertinente. Les inventaires semblent bien

adaptés (méthode et période) mis à part celui des chiroptères pour lequel l'effort de prospection est important mais localisé uniquement dans la zone d'étude. Les éoliennes sont trop proches des lisières, les points d'écoute devraient aller au-delà de la zone d'étude.

Les porteurs de projets ont tenté de limiter au minimum l'impact sur le milieu en évitant de manière importante les milieux remarquables et prioritaires. Les destructions directes, permanentes ou temporaires, sont relativisées dans le document par rapport à l'impact du projet LGV. Cependant cela constitue un impact supplémentaire sur les milieux locaux. Pour une meilleure lecture, il serait pertinent d'inclure l'emprise LGV sur les cartes.

Cependant, le projet présente un impact potentiel et indirect sur un habitat favorable à *Serapias lingua* (Orchidée patrimoniale). Il n'y a pas eu d'évitement recherché.

L'analyse sur les chiroptères montre une forte sensibilité de ce secteur pour ce groupe d'espèces. Les cavités des sites d'hibernation dans le sud de la Charente-Maritime n'ont pas été pris en compte dans l'analyse des impacts. Aucun suivi n'a été réalisé en altitude, ni de suivis en continu.

Le bridage proposé (température supérieur à 10 °C, vitesse de vent inférieur à 5,5m/s, 3h après coucher du soleil de février à novembre sur 3 éoliennes) n'est pas suffisant. Comme il n'y a pas eu d'enregistrement en continu, il est difficile d'affirmer que le site n'est pas utilisé en migration. Un bridage toute la nuit sur l'ensemble des éoliennes doit être fait.

Le CSRPN rappelle que les recommandations d'Eurobats et de la SFEP sont d'éloigner les éoliennes à 200 m des lisières. Ce point n'est pas respecté.

Par ailleurs, les suivis mortalité en milieu forestier sont très difficiles à évaluer.

En ce qui concerne l'avifaune, 6 espèces présentent un indice de collision en période de migration avec preuves substantielles de risque (risque élevé) : l'Aigle botté, le Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir, le Milan royal et le Faucon hobereau. Le risque pour le Milan royal semble sous-estimé, avec 14 contacts au cours des suivis migration (ce sont des valeurs importantes pour Poitou-Charentes : ex. en 2015 la pointe de l'Aiguillon a noté 3 individus en 400 h d'observation). De nombreuses autres espèces peuvent être potentiellement sensibles à la collision en période de migration sur la base des résultats du suivi diurne, mais pour beaucoup le risque n'est pas prévisible ni quantifiable.

La configuration de ce parc introduit une emprise d'environ 3km sur le front de déplacements migratoires.

L'orientation du parc projeté est perpendiculaire aux déplacements observés ce qui renforce les risques de collisions pour les migrateurs choisissant de le franchir.

Concernant le cumul des impacts, trois projets éoliens envisagés sur ce secteur augmentent le risque de collision. Concernant la Grue cendrée, le risque est lié aux aléas de la météorologie et difficile à estimer.

L'Engoulevent, le Busard Saint-Martin et le Circaète Jean-Le-Blanc semblent les plus susceptibles d'être impactés de manière significative (effet repoussoir au moins provisoire/effet barrière).

Concernant, le Circaète Jean-Le-Blanc, Eole Res considère que le risque encouru peut être évalué comme fort sur la base de l'état initial. Les machines E1 et E2 sont potentiellement les plus accidentogènes. Cependant, le pétitionnaire conclut que ce risque sera évité avec le vieillissement des zones attractives pour la chasse actuellement (report vers des sites plus favorables). Cependant, le CSRPN rappelle que la densité du Circaète est forte dans ce secteur puisqu'on y retrouve 6 à 11 % de la population régionale. 4 individus fréquentent ce secteur donc potentiellement 2 couples. Les mesures ne semblent pas adaptées pour cette espèce pour laquelle le risque d'abandon de nid ou d'aire est fort.

Il avait été initialement envisagé des mesures compensatoires en faveur du Circaète Jean-Le-Blanc (mais non retenues dans le dossier final) sous condition d'abandon de nid ou d'aire de repos. Le CSRPN s'oppose fermement aux mesures compensatoires sous conditions et souligne que la disparition d'une aire de Circaète Jean-Le-Blanc est irrémédiable.

Concernant les impacts cumulés, le 2ème parc se situe à plus de 5km, Eole Res considère que la trouée est suffisante pour les migrateurs.

Le CSRPN alerte le pétitionnaire quant au comparatif fait avec d'autres parcs éoliens : les suivis de mortalité actuellement réalisés sur les parcs ne sont pas toujours bien fait et/ou non disponibles. De plus, nous n'avons pas encore assez de recul sur les impacts à moyen et long terme pour conclure de manière fiable.

Par ailleurs, un lien doit être fait avec les mesures compensatoires de la LGV dans le secteur.

Décision du CSRPN, sur proposition du CST Poitiers

Considérant que :

- les mesures d'évitement n'existent pas ;
- les mesures de réduction notamment le bridage ne sont pas suffisantes ;
- les enjeux liés aux chiroptères et avifaune sont très forts, les impacts sont majeurs ;
- le Poitou-Charentes est une des régions les moins boisées de France et qu'en conséquence cet habitat représente un fort intérêt patrimonial régional ;

Le CSRPN conclut que :

Au vu des impacts résiduels du projet avec une perte non négligeable d'habitat pour des espèces d'intérêt patrimonial, des mesures compensatoires devraient être indispensables dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées. Cependant, compte tenu des enjeux en particulier pour le Circaète Jean-Le-Blanc, réaliser des mesures compensatoires est illusoire et difficile.

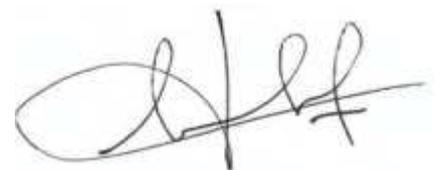
Enfin, un projet de parc éolien en milieu forestier en Poitou-Charentes n'est pas acceptable.

Décision du CSRPN-ALPC

Le CSRPN ALPC, réuni en assemblée plénière le 22/03/16, émet un avis défavorable sur le projet éolien des Lorettes en Charente,

A Artigues-près-Bordeaux, le 22 mars 2016.

Le Président du CSRPN-ALPC



Laurent CHABROL